CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.021 du 5 avril 1996

A.68.299/VI-13.093

En cause : **BOULANGE** Prosper,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 1996 par Prosper BOULANGE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la circulaire ministérielle du 29 février 1996 et ses annexes prise par Madame la Ministre-Présidente, imposant la tenue et l'envoi de documents administratifs, ainsi que contre la lettre circulaire du 20 mars 1996 du directeur de l'enseignement secondaire, qui complète et interprète la circulaire du 29 février 1996";

Vu l'ordonnance du 1^er avril 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril 1996 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^me THOMAS, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 février 1996, la Ministre-Présidente chargée de l'Education en Communauté française a adressé, notamment aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné et aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, une circulaire portant ce qui suit :

" Je vous prie de bien vouloir compléter les documents I en annexe et les retourner à la Direction générale de l'Enseignement secondaire (...), par recommandé :

- le 8 mars 1996, pour le document Ia,
- le 28 mars 1996, pour le document Ib,
- le 5 avril 1996, pour le document Ic";

qu'outre les documents Ia, Ib et Ic, un document II est annexé à la circulaire; que les documents Ia, Ib et Ic comprennent chacun plusieurs colonnes, la première intitulée "DATES" et indiquant respectivement les dates du 8 février 1996 au 8 mars 1996 (Ia), du 11 mars 1996 au 29 mars 1996 (Ib) et du 1er avril 1996 au 5 avril 1996 (Ic), les deuxième et troisième colonnes intitulées respectivement "ELEVES PRESENTS" et "TOTAL ELEVES", les troisième, quatrième, cinquième et sixième colonnes, relatives aux membres du personnel, intitulées respectivement "PRESENTS", "EN CONGE DE MALADIE", "EN GREVE" et "NOMBRE TOTAL"; que le document II s'intitule "Liste des membres du personnel (hors personnel ouvrier) qui ont pu assurer leurs prestations normalement ou qui sont en situation particulière (congé de maladie de plusieurs jours, voyages

d'études, ...) alors que plus de 30 p.c. des élèves étaient absents" et comprend quatre colonnes intitulées respectivement "MATRICULE" - "NOM ET PRENOM" - "FONCTION" et "SITUATION PARTICULIERE";

Considérant que le 20 mars 1996 le Directeur général de l'Enseignement secondaire a adressé la lettre suivante "Aux chefs d'Etablissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française" :

" A la demande de certains chefs d'établissement d'enseignement secondaire, je vous communique des informations complémentaires relatives au Document II joint à la circulaire de Madame la Ministre-Présidente du 29 février 1996.

1. - le document II doit être rempli jour par jour depuis le 8 février 1996 (et renvoyé à la Direction générale de l'enseignement secondaire - bureau 5564);

2. - à partir de la réception de cette note, il sera rempli et renvoyé jour par jour à la même adresse;

3. - il concerne les membres du personnel enseignant (hors personnel de direction, personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et personnel ouvrier);

   * qui ont assuré leurs prestations normalement, c'est-à-dire qui ont donné leurs cours;

   * ou qui sont en situation particulière, c'est-à-dire

     - congé de maladie de longue durée (c.m.);
     - congé de maladie 1 jour (c.m. 1 jour);
     - recyclage;
     - en classe de mer,
       de forêt,
       avec les élèves;
     - à l'étranger dans le cadre d'échanges;
       ...

   * quand plus de 30 p.c. des élèves sont absents";

Considérant que les documents indiqués et décrits en avant constituent les actes objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose qu'il est dirigeant responsable de deux organisations syndicales représentatives, agréées sur la base de l'article 15 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, étant l'Union chrétienne de l'enseignement officiel et la Centrale chrétienne de l'enseignement professionnel et technique, qu'il a été désigné par celles-ci pour les représenter au sein du comité de concertation et qu'il est membre effectif du comité supérieur de concertation IX enseignement (Communauté française) ainsi que des comités provinciaux et locaux; qu'invoquant la violation des articles 11 et 12bis, de la loi du 19 décembre 1974 et des articles 45 à 50 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974, au motif que les actes attaqués ont été pris par la partie adverse et ont fait l'objet d'un début d'exécution sans concertation préalable avec les organisations syndicales, le requérant se prévaut de son intérêt fonctionnel; qu'il justifie en ces termes le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate des actes attaqués :

" Les circulaires attaquées violent les prérogatives syndicales du requérant, des organisations dont il est le représentant ainsi que des affiliés de ces organisations.

Elle prive ces derniers des garanties que le législateur a voulu leur donner en adoptant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités

publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les actes attaqués imposent aux affiliés des organisations syndicales, dont le requérant est secrétaire général, des obligations, sans qu'il n'y ait eu ni concertation, ni négociation syndicale, en violation flagrante de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

La privation de l'exercice des droits, qui sont garantis aux organisations syndicales et à leurs affiliés, constitue un préjudice moral grave, étant donné l'importance du respect des droits syndicaux ainsi méprisés.

La perte de cette protection sera irrémédiable dès lors que les actes attaqués auront été exécutés.

Le préjudice ainsi subi par le requérant, les organisations qu'il représente et leurs affiliés ne pourra pas être suffisamment réparé par une annulation postérieure";

Considérant que les obligations imposées par les documents I a), I b) et I c) annexés à la circulaire du 29 février 1996 ont été exécutées; que la demande de suspension n'a plus d'objet en tant qu'elle porte sur ces documents;

Considérant que bien que ni les circulaires ni le document II ne l'indiquent expressément, il apparaît des circonstances de la cause que le document précité est lié aux documents I a), I b) et I c) et que les obligations qu'il prévoit, destinées à pourvoir à une situation particulière, ont un caractère temporaire;

Considérant que le document II annexé à la circulaire du 29 février 1996 et interprété par celle du 20 mars 1996 ne prévoit que l'obligation de fournir certains renseignements à la direction générale de l'enseignement secondaire; que le requérant n'établit pas que les actes attaqués alourdiraient beaucoup les contrôles et les obligations déjà imposés aux membres du personnel enseignant par les annexes à l'arrêté du 28 février 1994 du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'en-

seignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionné de l'enseignement subventionné; que les obligations prévues par les circulaires litigieuses n'ont qu'un caractère temporaire; que si, comme l'a prétendu le requérant au cours des débats, des professeurs étaient privés de leur rémunération en raison de l'utilisation par la Communauté française des informations contenues dans le document II, ils auraient la faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que le requérant n'a pas démontré la gravité du préjudice dont il fait état dans le chef des affiliés des organisations syndicales qu'il représente au sein des organes de concertation; qu'il apparaît que, dans ses autres éléments, le préjudice tel que le requérant le décrit se confond avec son intérêt fonctionnel;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril 1900 nonante-six par :

M^mes^ THOMAS, conseiller d'Etat, président f.f.,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M.-L. THOMAS.